

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.514/4
DU 21 NOVEMBRE 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports de la Communauté française, le 24 octobre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Intitulé

Les mots « du Gouvernement de la Communauté française du » doivent être insérés entre le mot « l'arrêté » et les mots « du 15 septembre 2003 ».

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, l'adverbe « notamment » doit être omis et il ne faut pas viser l'article 6, § 2, car cet article ne confère aucune habilitation particulière au Gouvernement qui serait mise en œuvre dans le projet examiné. Par contre, d'autres dispositions du décret concerné doivent être visées comme fondement juridique.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit :

« Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, les articles 7, 9, 2^{ter} et 8, inséré et modifié par le décret du 19 juillet 2011, 9^{bis}, inséré par le décret du 19 juillet 2011, 12, alinéa 1^{er}, 13, alinéa 1^{er}, modifié par le décret du 19 juillet 2011, et 16 ;».

2. Il faut viser, dans un alinéa 2 nouveau, l'article 10 du décret du 19 juillet 2011 'modifiant les décrets du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés et du 23 mai 2008 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique interfédéral belge'.

Dispositif

Article 3

À l'article 14*bis* (lire : 14/1 ¹), alinéa 6, en projet, il faut viser l'article 6, § 2, et non l'article 9, § 2, du décret.

Article 4

1. Au 1^o, les mots « sont supprimés » doivent être remplacés par les mots « sont abrogés », l'observation valant aussi pour l'article 5.

2. Le 2^o devrait être omis car renuméroter des dispositions existantes pour le motif que certains des éléments d'une énumération sont abrogés est source d'insécurité juridique ².

Article 6

L'article 26 en projet doit être omis car il ne dispose d'aucun fondement juridique : l'article 15 du décret du 27 février 2003 auquel le projet entend procurer exécution ne prévoit en effet aucune possibilité de dérogation à l'exigence de diplôme qu'il impose.

Article 7

Il convient de préciser que ce sont les articles 1^{er} à 7 du décret du 19 juillet 2011 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

¹ *Principes de technique législative. Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 123/1. La même recommandation vaut pour l'insertion de nouvelles dispositions pour l'arrêté en projet.

² *Ibid.*, recommandation n° 125.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY